

Statuts – Association de commerçants

Préambule

Le centre-ville de Clermont-Ferrand constitue un espace essentiel de la vie urbaine, où se rencontrent activités économiques, liens sociaux et attractivité territoriale. Les commerces de proximité y jouent un rôle fondamental : ils participent à l'animation des rues, à la qualité de vie des habitants et au rayonnement de la ville.

Dans ce contexte, les commerçants, artisans et acteurs économiques du quartier Blatin, situé au cœur de Clermont-Ferrand, ont souhaité unir leurs énergies afin de structurer une dynamique collective au service du développement et de l'attractivité du quartier.

La création de cette association s'inscrit dans une volonté partagée de renforcer la coopération entre les professionnels du quartier, de valoriser la diversité et la qualité de l'offre commerciale locale, et de contribuer activement à l'animation et au dynamisme du centre-ville.

À travers des actions collectives, des événements et des initiatives de promotion, l'association entend favoriser la fréquentation du quartier, soutenir le commerce de proximité et participer à l'attractivité globale du centre-ville de Clermont-Ferrand.

L'association a également vocation à être un interlocuteur constructif et engagé auprès des institutions publiques, des collectivités territoriales et des partenaires économiques, afin de contribuer, dans un esprit de dialogue et de collaboration, à l'évolution et à la valorisation du quartier.

Animés par des valeurs de coopération, d'engagement et de convivialité, les membres de l'association souhaitent ainsi œuvrer ensemble pour faire du quartier Blatin un lieu vivant, attractif et dynamique, au bénéfice de ses habitants, de ses visiteurs et de l'ensemble de la ville.



TITRE I – Constitution de l'Association

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination : « **Le Quartier Blatin** »

La vision de l'Association est la suivante : *"Faire du Quartier Blatin un lieu vivant, attractif et fédérateur."*

ARTICLE 2. OBJET

L'association a pour objet, notamment :

1. Fédérer les commerçants, artisans et professionnels du Quartier Blatin ;
2. Valoriser et dynamiser l'activité commerciale locale ;
3. Organiser des animations commerciales et événements ;
4. Mutualiser des actions de communication ;
5. Représenter les intérêts des commerçants auprès des institutions.

L'Association peut entreprendre toute action susceptible de concourir ou de faciliter la réalisation du présent objet.

ARTICLE 3. ZONE GÉOGRAPHIQUE - PÉRIMÈTRE

L'association inclut les rues indiquées :

- Rue Blatin ;
- Avenue Franklin Roosevelt ;
- Rue Lamartine ;
- Rue Bonnabaud jusqu'au carrefour avec la rue Rameau et la rue du Maréchal Foch ;
- Rue Michel Hugues ;
- Grand Passage Blatin ;
- Rue Gabriel Peri jusqu'au carrefour avec la rue Saint-Dominique et la rue Jean-Baptiste Torrillhon ;
- Rue Morel-Ladeuil jusqu'à l'angle de la rue Rameau et l'avenue Franklin Roosevelt.

Le périmètre géographique de l'association peut être modifié sur proposition du Conseil d'Administration, sous réserve de validation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Les Domaines Qui Montent

48 rue Blatin | 63000 Clermont-Ferrand

Le siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5. Nom, logo et identité visuelle de l'association

Le nom, le logo et l'identité visuelle de l'association LE QUARTIER BLATIN constituent des éléments distinctifs appartenant exclusivement à l'association. L'association demeure seule titulaire des droits de propriété intellectuelle. Leur utilisation est réservée aux activités de l'association et à la promotion de ses actions.

Commenté [BF1]: Prévoir le dépôt INPI

Les membres de l'association peuvent utiliser le logo uniquement afin d'indiquer leur qualité de membre ou pour relayer les actions collectives organisées par l'association.

Toute utilisation du logo ou de l'identité visuelle à des fins commerciales individuelles, dans un contexte politique, ou d'une manière susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'association, est interdite sans autorisation préalable du bureau.

Le bureau peut à tout moment demander le retrait d'un usage jugé non conforme.

En cas de non-respect de ces dispositions, le bureau pourra prendre toute mesure appropriée conformément aux statuts, pouvant aller jusqu'à la suspension ou la radiation du membre concerné.

ARTICLE 6. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – Composition de l'Association

L'Association est ouverte à tous les commerçants, artisans et professionnels du Quartier Blatin, sans condition, ni distinction, sous réserve du respect des conditions d'adhésion prévues par les présents statuts.

L'Association exclut toute forme de discrimination fondée sur l'origine, le sexe, les orientations sexuelles, les convictions religieuses ou philosophiques.

La qualité de membres peut être conférée à des personnes physiques ou à des personnes morales soucieuses de contribuer à la réussite des missions de l'Association.

Les modalités d'adhésion, de refus, de suspension et de radiation sont précisées par le règlement intérieur.

Elle se compose des membres suivants :

ARTICLE 7. MEMBRES

L'association se compose de :

1. Membres actifs :

Sont membres actifs ou adhérents les commerçants, artisans ou professionnels exerçant dans le périmètre défini à jour de leur cotisation au titre de l'exercice en cours.

2. Membres partenaires :

Sont des membres partenaires les institutions, les personnes morales ou les entreprises soutenant l'association (sans droit de vote sauf décision contraire).

3. Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'Association et qui lui ont fait bénéficier de leur renommée professionnelle, de leur expertise ou de leur notoriété dans le champ des activités de l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

La qualité de membre d'honneur est attribuée pour une durée déterminée de deux ans reconductible par un vote de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration de l'Association.

Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements de l'Association.

L'adhésion implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 8. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Cessation d'activité ;
- Le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales
- Radiation prononcée par le Bureau pour motif grave (non-paiement, comportement préjudiciable...). La radiation pour motif grave est prononcée par le Bureau, après respect d'une procédure contradictoire. Le membre concerné est convoqué par écrit et peut présenter ses observations.

Titre III – Le budget et les ressources de l'Association

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association. Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, un budget, un bilan, un compte de résultat et des annexes.

ARTICLE 9. COTISATION ANNUELLE

Les membres de l'association sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La cotisation est due pour chaque année civile, sauf décision contraire du bureau.

Elle est payable selon les modalités définies par l'association (virement, chèque, espèces ou tout autre moyen).

A. Exigibilité et délais de paiement

La cotisation doit être réglée :

- soit à l'adhésion
- soit au plus tard dans un délai de [30 jours] suivant l'appel de cotisation

Le bureau peut accorder, à titre exceptionnel, un délai supplémentaire sur demande du membre.

B. Droits conditionnés au paiement

Le bénéfice des droits liés à la qualité de membre est conditionné au paiement effectif de la cotisation. En conséquence, un membre n'ayant pas réglé sa cotisation :

- ne peut pas voter en Assemblée Générale
- ne peut pas bénéficier des actions ou avantages de l'association
- ne peut pas se prévaloir de sa qualité de membre (notamment usage du logo)

C. Procédure en cas de non-paiement

En cas de non-paiement de la cotisation dans les délais, la procédure suivante est appliquée :

- Relance : Une première relance est adressée au membre (email ou tout moyen approprié permettant de conférer une date certaine à cette relance) ;
- Mise en demeure : sans régularisation dans un délai de [15 jours], une seconde relance peut être effectuée, pouvant prendre la forme d'une mise en demeure.
- Suspension des droits : À défaut de paiement dans un délai de [30 à 45 jours] après la première relance, le membre est considéré comme inactif et ses droits sont suspendus automatiquement.

D. Radiation pour non-paiement

En l'absence de régularisation dans un délai de [60 jours] après la première relance, le membre peut être radié de l'association par décision du bureau.

La radiation entraîne :

- la perte de la qualité de membre
- la perte de l'ensemble des droits attachés à cette qualité
- l'interdiction d'utiliser le nom et le logo de l'association

La décision de radiation est notifiée au membre par écrit.

E. Réintégration

Un membre radié pour non-paiement peut demander sa réintégration, sous réserve :

- du règlement des sommes dues
- et de l'acceptation par le bureau

Le bureau reste libre d'accepter ou de refuser cette demande.

La cotisation est définitivement acquise à l'association, même en cas de démission, radiation ou cessation d'activité en cours d'année.

ARTICLE 10. LES AUTRES RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des subventions publiques (communes et collectivités publiques, départements, régions, Etat, Union Européenne,...) ou privées qui pourraient lui être accordées ;
- Des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (dons, mécénats, ...) y compris par le biais de certaines activités économiques (revenus locatifs, vente de produits, fourniture de services, réalisation d'événements par exemple).

ARTICLE 11. FOND DE RÉSERVE

Il pourra être constitué sur décision de l'Assemblée générale ordinaire, un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Les sommes constituant ce fonds pourront également être placées en valeurs mobilières, au nom de l'Association, sur décision du Conseil d'administration.

Titre 4 – Gouvernance de l'Association

Commenté [BF2]: J'ai revu intégralement ce titre qui était «évasif»

ARTICLE 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

A. Règles communes aux Assemblées générales

Convocation

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. La convocation est adressée à chaque membre de l'Association 15 jours à l'avance par tout moyen (lettre simple, courrier électronique, affichage et/ou voie de presse). Cette convocation précise le lieu et l'heure des réunions ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Participants

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient, à jour de cotisation pour l'exercice en cours.

Émargement

Il est établi avant le début de la réunion une feuille de présence émargée par les participants à l'Assemblée générale. Cet émargement permet de déterminer le quorum en cas d'Assemblée générale extraordinaire et d'identifier les votants parmi les membres présents dans le cadre de l'Assemblée générale.

Cette feuille d'émargement est jointe au Procès-verbal de la réunion et signée par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Vote des délibérations

Les règles suivantes s'appliquent aux délibérations :

- chaque membre âgé d'au moins 16 ans peut prendre part au vote et aux délibérations ;
- le représentant d'une personne morale ne dispose que d'une voix consultative en Assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association et lui donner un pouvoir spécial à l'occasion d'une Assemblée générale. Un membre de l'Association ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs pour une même réunion.

Le vote par correspondance est interdit.

Procès-verbal

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes et la liste d'émargement. Ils sont cosignés par le Président et le Secrétaire, et retranscrits sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

B. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, expose la situation morale de l'Association ainsi que le rapport sur l'ensemble des activités de l'Association au titre du projet associatif. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) à l'approbation de l'Assemblée, après la présentation du rapport du commissaire aux comptes s'il en est nommé un. A l'occasion de cette présentation des comptes, l'Assemblée générale reçoit l'information de tout contrat ou convention passée entre l'Association d'une part, et une entreprise dirigée par un administrateur de l'Association, son conjoint ou un proche d'autre part.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont votées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire procède au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

C. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres Associations. L'Assemblée générale extraordinaire peut être réunie soit à l'initiative du Président, soit à la demande de 25% des membres de l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres de l'Association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement sans quorum.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13. Conseil d'Administration

A. Les missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé d'administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents statuts.

Il élabore et définit dans une démarche de co-construction les principales orientations de l'Association au titre du projet associatif. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association. Il détermine le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles.

Le Conseil d'administration étudie et valide les conditions de création de commissions spécifiques au sein de l'Association qui peuvent être notamment composées de mineurs de plus de 12 ans. Ces commissions peuvent être chargées, sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'administration, de l'exécution de ce projet en tout ou partie.

B. La composition du Conseil d'administration

La composition du Conseil d'administration reflète dans la mesure du possible la diversité des adhérents de l'Association, une proportion équilibrée de femmes et d'hommes et un équilibre intergénérationnel.

Le Conseil d'administration est composé de 8 membres.

Les membres adhérents du Conseil d'administration sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable par moitié, par un vote de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera réputé démissionnaire, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses explications.

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts.

C. Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande de 25 % des administrateurs.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le quart des membres du Conseil d'administration est présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

D. Bureau du Conseil d'administration

Lors de sa première réunion consécutive à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration désigne à la majorité des membres présents le Président de l'Association pour une durée d'un an et au plus tard jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'administration élit également parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier pour une durée d'un an et au plus tard jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le cas échéant, un Vice-président peut être élu, et des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur qui vient compléter les présents statuts.

E. Bénévolat

A l'exception des salariés de l'Association, toutes les fonctions de représentation au sein de l'association, y compris celles des administrateurs, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs et selon les règles déterminées par le règlement intérieur.

Le rapport financier indique le cas échéant, pour chaque bénéficiaire, les montants de ces frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14. Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts seront complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement courant de l'Association.

L'établissement du règlement intérieur de la compétence du bureau du Conseil d'administration et il est adopté à la majorité des voix par le Conseil d'administration. Il est communiqué par tout moyen à tous les membres de l'Association.

Il s'impose à tous les membres.

Titre 5 – Dissolution – Liquidation

ARTICLE 15. DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire. Dans ce cadre, le liquidateur dispose des prérogatives de réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants droits reconnus, et notamment :

- représenter l'Association en justice, tant en qualité de demandeur que de défendeur ;
- engager toutes actions, poursuites ou réclamations de toute nature qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires dans ce cadre ;
- négocier, pour les besoins de la liquidation exclusivement, tout contrat ;
- poursuivre les affaires en cours de l'Association jusqu'à leur extinction, pour les besoins de la liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net. Cet actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16. DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'administration accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Clermont-Ferrand, le date

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du date

Nom et Prénom
Le Président

M. [Signature]
28/04/26

Jorgan HEBERT-PARIZOT
le secrétaire

[Signature]
28/04/26